



Commune de Corbeyrier

Préavis au Conseil communal N°21-07

Relatif à l'adoption du nouveau règlement communal sur la protection des arbres

Municipalité

M. Christian Genillard, Municipal, responsable du dicastère des forêts

Préavis adopté par la Municipalité le 31 mai 2021

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Buts du préavis	3
3	Historique de la révision	3
4	Conclusions	4

Abréviations utilisées dans le présent document

LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
cm	centimètre
DGE	Direction générale de l'environnement
m	mètre
RPNMS	Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

1 Préambule

La Loi cantonale sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, et son règlement d'application (RPNMS) du 22 mars 1989, tendent à la sauvegarde de la nature et du paysage, hors forêt, dans l'intérêt de la communauté et de la science. Ces deux documents obligent les communes à édicter un règlement communal sur la protection des arbres, afin de contrôler leurs essences, leurs volumes et bien entendu les demandes d'abattage qui s'y réfèrent.

La LPNMS n'est de loin pas contraignante. La Municipalité n'a que très rarement rencontré des problèmes quant à la délivrance de l'autorisation pour l'abattage d'un arbre, néanmoins elle est contrainte de revoir son règlement qui date du 28 juillet 1976.

Par le biais du présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection des arbres.

2 Buts du préavis

La gestion des forêts communales dans son ensemble, notamment en ce qui concerne le choix des arbres à abattre, dépend des services cantonaux compétents. Pour toute surface soumise au régime forestier ou dans son aire d'influence, c'est donc la loi forestière qui est applicable.

En revanche, pour les arbres et les bosquets situés hors du périmètre forestier, la gestion relève de la compétence communale et de ce fait elle doit être régie par un règlement communal.

Avec ce nouveau règlement, la Municipalité aurait pu annexer un nouveau plan de classement des arbres en mandatant une entreprise pour recenser l'ensemble des plants et des essences à protéger. Cette tâche fastidieuse et coûteuse n'a pas parue indispensable ceci d'autant plus que ce plan aurait dû être régulièrement mis à jour.

C'est pourquoi, sur conseil de la Préfecture, la Municipalité a renoncé à entreprendre ce recensement en arrêtant que tous les arbres, dépassant un diamètre de tronc supérieur à 20 cm mesurés à 1.30 m du sol, seraient considérés comme étant protégés.

A la lecture du règlement communal, la préservation au maximum des droits de chacun en matière de protection des arbres ne peut qu'être constaté. Mais qui dit droit dit aussi devoir, car tout propriétaire est tenu d'informer la Municipalité lors de l'abattage d'un ou de plusieurs arbres.

Il le fait au moyen d'une demande écrite ou en s'adressant au garde forestier qui établira un rapport. La Municipalité étudie le bien-fondé de cette demande et délivre une autorisation d'abattage assorti des directives dudit règlement.

3 Historique de la révision

Le présent règlement a été élaboré sur la base d'un règlement type du Canton et a fait l'objet d'un préavis favorable de la DGE.

Soumis à l'enquête publique du 28 avril au 27 mai 2021 inclus, aucune remarque ou oppositions de tiers n'a été formulée.

Il a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 mai 2021.

La suite de la procédure est l'adoption de ce document par votre instance, lequel sera ensuite envoyé à la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité pour adoption définitive par le Conseil d'Etat.

4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- **Vu** le préavis n° 21-07 du 31 mai 2021,
- **Ouï** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- **Considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'accepter ce nouveau règlement communal sur la protection des arbres tel que présenté,
2. d'en fixer l'entrée en vigueur dès l'approbation définitive par le Département du territoire et de l'environnement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

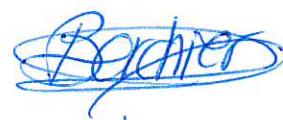
La Syndique



Monique Tschumi



La Secrétaire



Joëlle Berchier

Distribution :	Président du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	Règlement